

N° 2025-04

**SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL**

**Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical**  
**Séance du 30 janvier 2025**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 20  
NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 16  
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 19

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 janvier, sur convocation faite le 23 janvier, le Comité Syndical s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY à la mairie d'Echillais.

Présents titulaires (16) : CANAUD Jeannine, CLOCHARD Roland, COGNE Geneviève, COUESNON Elsa, DBJAY Jean-Pierre, DURIEUX Michel, GRIMAULT Wilfried, MARTIN Alain, MAUGAN Claude, MAZEDIER Patrick, MORJON Marie-Laure, MOSTAFA Samy, PACAUD Lionel, PORTRON Didier, PRUGNIERES Anne-Cécile, VINOT Valérie

Pouvoirs (3) : GAURIER Sylvain à MOSTAFA Samy, PERLADE Lydie à DBJAY Jean-Pierre, VILLARD Simon à CANAUD Jeannine

Excusé (1) : LOUVRIER Franck

Secrétaire de séance : CANAUD Jeannine

---

**Elu rapporteur : Monsieur DBJAY - Président**

**Objet : Instauration de l'indemnité horaire pour travail de nuit**

Monsieur le Président expose :

Bénéficiaires :

Une indemnité horaire pour travail de nuit est versée, aux fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, et agents contractuels au sein du SEJI qui assurent totalement ou partiellement leur service dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail entre 21 heures et 6 heures et qui relèvent du cadre d'emplois des adjoints techniques.

Montant :

Montant horaire de référence au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : 0,17€ par heure.

Aucune modulation ne peut être faite. Toutefois, ce montant pourra être revu en fonction de l'évolution de la réglementation en vigueur.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 26 novembre 2024,

Considérant que le versement de l'IHTN nécessite une délibération de l'organe délibérant. Il lui appartient de définir les différentes modalités de versement de l'indemnité au sein du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal dans les conditions et les limites des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

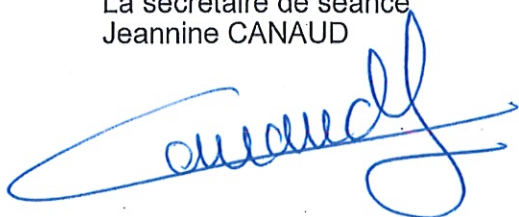
Considérant l'abrogation du décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail de nuit et à la majoration pour travail intensif,

**Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré le Comité Syndical décide de**

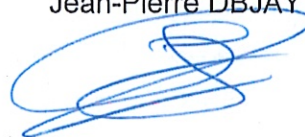
- **PRENDRE ACTE** des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travail de nuit ;
- **ATTRIBUER** aux agents pouvant y prétendre, le versement de cette indemnité.

**Approuvé à l'unanimité**

La secrétaire de séance  
Jeannine CANAUD



Le Président  
Jean-Pierre DBJAY



Enregistré en Sous-Préfecture le :  
Sous le n°017-200049625-20250130-2025\_04DE  
Affiché le : 18 FEV. 2025  
Certifié exécutoire le : 18 FEV. 2025

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception*